ARRÊTÉ

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Séance publique du 21 Décembre 1792, l'an premier de la République Française.

UN Administrateur observe que par une fausse interprétation du Décret du 4 août 1789, et des lettres patentes du 28 mai 1790, on affecte de répandre dans le Département, que les droits de châtrerie et de rifflerie ne sont point supprimés ; que les fermiers de ces droits veuillent en continuer l'exercice, les receveurs exigeant à chaque révolution de terme, le payement de ce qui est échu : il propose en conséquence d'arrêter que les administrés seront instruits que ces droits sont réellement supprimés.

Citoyen Delorme
Cas
Colin
FRC
10321
40.29
LIBRARY

Le Conseil du Département des Vosges considérant que l'établissement des droits de châtrerie et de riflerie prend sa source dans un temps où l'esclavage enchaînoit l'industrie des hommes en les forçant à reconnoître dans l'exercice de leurs droits, une nullité qui en effaçoit jusqu'au souvenir; qu'il est contre toute vraisemblance que l'abandon d'avantages aussi précieux en puisse avoir une cause raisonnable; considérant que l'esprit du Décret du 4 août 1789, ne permet pas de croire à la conservation de droits aussi odieux que ceux dont la suppression y est prononcée littéralement; que les développemens sur les droits abolis sans indemnité présentent dans l'examen des lettres patentes du 28 mars 1790, des sujets de comparaison si frappans, qu'il est impossible de croire à l'existance des droits de châtrerie et de riflerie : considérant que ce n'est que par une conséquence des principes qui servent de base aux décrets du 4 août 1789, et aux lettres patentes du 28 mars 1790; que la loi sur les patentes, article II, supprime les brevets, lettres de maîtrise et autres privilèges exhorbitans du droit commun, et permet à toute personne d'exercer telle profession, art ou métier elle trouvera bon, en se munissant d'une patente; considérant enfin que, soit que ces droits soient envisagés comme impôts indirects ou comme droits féodaux; ils sont nécessairement abolis, la perception d'aucun impôt ne pouvant avoir lieu, s'il n'a été au préalable consenti par les représentans du peuple, et chacun devant repousser même jusqu'au souvenir de ces droits sans cause diamétralement opposés aux principes d'un régime libre :

ouï le *Procureur-général-syndic*, en ses réquisitions,

Déclare qu'à compter du 19 novembre, jour de l'enregistrement au ci-devant parlement de Nancy, du décret du 4 août

précédent, sur la suppression des droits féodaux, les droits de châtrerie et de riflerie ont cessé d'avoir lieu sans indemnité; que ce présent arrêté sera imprimé, affiché, lu et envoyé, à la diligence du *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, aux municipalités du ressort, autant pour leur servir d'instruction, que pour leur rappeler les mêmes dispositions que prescrit le code rural, et dont l'exécution doit ranimer la surveillance des municipalités. La faculté de riffler appartient indistinctement aux citoyens qui voudront s'en occuper.

FAIT à Épinal, en Conseil, le 21 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Signé, *FRANÇOIS* (de Neufchâteau) *Président, et DENIS, Secrétaire-général.*

COLLATIONNÉ.

Signé *DENIS.*

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER. 1792.

f 62